



MONÉTEAU - ARRIVÉ LE

- 7 FEV. 2013

Le Maire

ARRETE N° 2013/026
réglementant le dépôt des objets trouvés sur
la commune de Monéteau/Sougères sur Sinotte

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2224 et 2276 ;

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire) ;

Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 8/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur) ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Monéteau/Sougères-sur-Sinotte ;

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

ARRETE

Article 1 : Tout objet trouvé sur la commune de Monéteau/Sougères-sur-Sinotte, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, doit être déposé au service de la police municipale, sis place de la mairie 89470 MONÉTEAU.

Article 2 : Les objets remis à la Gendarmerie Nationale et qui ont été retrouvés sur le territoire de la commune de Monéteau/Sougères-sur-Sinotte, devront être déposés au service de la police municipale, dans un délai maximum d'un mois après dépôt des objets trouvés au service de la Gendarmerie Nationale. Cette prise en charge se fera contradictoirement en présence d'un agent de la police municipale et du militaire de la Gendarmerie Nationale déposant les objets trouvés. De plus, cette prise en charge fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.

Article 3 : Les objets remis aux accueils des commerces de la commune de Monéteau/Sougères-sur-Sinotte pourront être déposés au service de la police municipale. Cette prise en charge fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.

Article 4 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro. Il est classé par date. La fiche est signée par l'inventeur.

Article 5 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais par quelque moyen que ce soit.

Article 6 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.



Article 7 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir des objets
Bijoux- Montres- Appareils photo- Système audio vidéo- Téléphones portables ...	un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande (sauf objet de forte valeur) A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Argent liquide, titres et valeurs mobilières (trouvés avec ou sans contenant)	un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement à la Caisse des dépôts et consignations
Papiers officiels Cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour...	trois mois	Expédiés à la Préfecture de délivrance
Cartes diverses Cartes bancaires, de crédit, de CAF, mutuelles...	trois mois	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes vitales	Trois mois	Transmises au centre des cartes vitales perdues
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	Un an et un jour	Destruction
Contenant Sacs, porte-monnaie, portefeuilles, ne contenant ni argent, ni document officiel, ni titre, ni valeur mobilière	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Lunettes	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou à une association caritative via un opticien de la commune
Clés et porte-clés	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande Destruction
Médicaments	Une semaine	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux-roues	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Objets divers Parapluies, casques ...	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Vêtements	Deux mois	Remise à l'inventeur à sa demande Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou dépôt aux associations caritatives (Croix-Rouge, Secours Populaire...)
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Destruction
Objets cassés ou en mauvais état	Un mois	Remise à l'inventeur à sa demande Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique

Article 8 : A l'issue du délai de garde (+un jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue du délai fixé par la loi. Cependant, l'inventeur ne pourra réclamer les objets suivants :

-objets de forte valeur (valeur définie par le service des Domaines), remis au service des Domaines conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830

-papiers officiels : cartes d'identité, permis de conduire, cartes bancaires, cartes vitale, certificats d'immatriculation et autres documents officiels (expédiés à l'administration émettrice)

Article 9 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triple exemplaire au service des Domaines et dont un exemplaire est archivé au service de police municipale.

Article 10 : En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

- 1) Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt, l'agent de police municipale vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, il convient de lui indiquer le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.
- 2) Si le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé, il convient de lui indiquer les coordonnées de l'inventeur et de l'inviter à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre-deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire peut assigner l'inventeur en justice.
- 3) Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre de charité ou restituée à l'inventeur en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit amiablement, soit par une action en justice.
- 4) Si le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire, le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de la police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.
- 5) Si le propriétaire réclame un objet déjà rendu au service des Domaines, il en est informé.

Article 11 : Les services techniques de la ville de Monéteau ou les agents de police municipale sont chargés de procéder ou de faire procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 7 ou dont la destruction a été autorisée par le service des Domaines.

Article 12 : Le service de la Police Municipale de Monéteau est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Seignelay et Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie d'autoroute d'Auxerre.

Fait à Monéteau, le 31 janvier 2013

Le Maire,

Robert BIDEAU



